

**Travaux de drainage  
sur la commune de NOYAL sur VILAINE  
au lieu-dit « la Rivière au Gendron »**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Bénéficiaire : EARL du Puits Gautier**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2013, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au 6<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1 relatif aux prescriptions aux zones humides ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Vu** le rapport de manquement du 22 novembre 2023 dressé par M. Christophe MARQUER, inspecteur de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 22 novembre 2023 à l'EARL du Puits Gautier, dont Monsieur David MOREL est le gérant, à NOYAL sur VILAINE et dont le siège social est situé au lieu-dit « le Puits Gautier » – 35530 NOYAL sur VILAINE, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** l'absence de remarque formulée par l'EARL du Puits Gautier sur le rapport de manquement précité ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au 6<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1 relatif aux prescriptions aux zones humides dispose que : « *le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur.* » ;

**Considérant** que les investigations effectuées le 24 octobre 2023 par M. Christophe MARQUER, inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, font état de travaux de drainage sur la parcelle cadastrée OA n° 1395 au lieu-dit « la Rivière au Gendron » sur le territoire de la commune de NOYAL sur VILAINE, caractérisée comme étant en zone humide au regard des critères pédologiques de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

**Considérant** que le fossé drainant réalisé par l'EARL du Puits Gautier dont la longueur est estimée à 134 mètres a été réalisé en zone humide caractérisée ;

**Considérant** que Monsieur David MOREL, gérant de l'EARL du Puits Gautier, a reconnu ne pas avoir eu d'autorisation administrative pour réaliser ces travaux ;

**Considérant** que les travaux exécutés sont non conformes aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif précité, tel que précisé dans le rapport de manquement administratif du 22 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

L'EARL du Puits Gautier, gérée par Monsieur David MOREL, résident au lieu-dit « le Puits Gautier » – 35530 NOYAL sur VILAINE, est MISE EN DEMEURE, **avant le 31 juillet 2024** :

> de respecter l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, à savoir de respecter l'interdiction de drainer la zone humide, en remettant en état le site considéré dans son caractère initial, notamment sa zone humide. L'EARL du Puits Gautier n'est pas autorisée à positionner un drain agricole dans le fossé avant de le reboucher.

> d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine des mesures qui seront prises et des travaux de mise en conformité réalisés.

### **Article 2 – Dispositions particulières**

Faute à l'EARL du Puits Gautier de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions pénales prévues et réprimées par l'article L 173-1 du Code de l'environnement. En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.173-1 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Contrôle**

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **Article 5 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à l'EARL du Puits Gautier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois. Une copie en sera déposée en mairie de NOYAL sur VILAINE (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 6 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et Madame le Maire de NOYAL sur VILAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 23 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

